



syndicat mixte des transports en commun

Conseil syndical du 13 novembre 2025

Monsieur Roland JACQUEMIN
Président

Délibération n° 33

Objet : Convention relative à la tarification multimodale Pass'OK – Train + Bus – sur le périmètre du Nord Franche-Comté

Extrait du registre des délibérations du conseil syndical

| Date de la convocation | 06 novembre 2025 | Présents |
|--|--------------------------------|---|
| Observation : Arrivée de M Vallverdu (annule le pouvoir remis à M Salort à partir de cette délibération) | | Mesdames, Messieurs GBCA (980 voix) : Titulaires : Jacquemin, Bonin, Gilbert, Jager, Jeannin, Ketfi-Charif, Kneip, Moutarlier, Picard, Rousseau – Suppléant : Meslot RBFC (140 voix) : Titulaire : Oternaud, Ternant CCST (40 voix) : Titulaire : Hottlet CCVS (80 voix) : Titulaire : Coddet, Vallverdu – Suppléant : Salort |
| Nombre de voix | 1 240 | |
| -Nombre de voix pour | 1 170 | |
| -Nombre de voix contre | 0 | |
| -Abstentions | 70 | |
| Délibération adoptée à | La majorité des votants | Procurations De Mme Aymonier (GBCA) à M Meslot (GBCA) De Mme Bonnans-Weber (GBCA) à M Picard (GBCA) De M Constantakatos (GBCA) à M Moutarlier (GBCA) De M Guyod (GBCA) à M Jacquemin (GBCA) |

Afin de promouvoir l'usage des transports publics de voyageurs, régionaux et urbains, le Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort (SMTM), la Région Franche-Comté et la SNCF Mobilités, ont mis en place en 2005 une tarification multimodale sur le périmètre de l'Aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt.

Cette tarification, qui permet aux voyageurs d'accéder aux réseaux de transports urbains des partenaires ainsi qu'à la liaison ferroviaire entre Montbéliard et Belfort avec un titre unique, a été étendue au Transport à la Demande de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt (CCPH) en 2012.

Fortes du succès du Pass'OK, les parties ont décidé de maintenir une tarification multimodale en faisant évoluer le modèle initial.

La présente convention a pour objet la mise en application d'une tarification multimodale unique à l'intérieur du pôle métropolitain (PMA - Territoire de Belfort – Pays d'Héricourt) et sur l'axe Belfort-Delle. Cette tarification concerne la Région pour le réseau des transports régionaux TRAIN Mobigo, PMA et le SMTM pour leurs réseaux de transports et la liaison routière reliant les agglomérations de Belfort et de Montbéliard, ainsi que le Pays d'Héricourt pour son Transport à la Demande (TAD).

Les titres de transport, dénommés « Pass'OK », peuvent être annuels, mensuels et hebdomadaires.

1 Conseil Syndical du 13/11/2025

Délibération n° 33 – Convention relative à la tarification multimodale Pass'OK – Train + Bus – sur le périmètre du Nord Franche-Comté

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo dans le périmètre du pôle métropolitain et ligne Belfort-Delle,
- la libre circulation sur l'ensemble des réseaux Evolity, Optymo et Hériva

Le prix de vente des titres est fixé au 1er janvier 2026 à :

- Pass'OK annuel : 67 € / mois
- Pass'OK mensuel : 77 €
- Pass'OK hebdomadaire : 26 €

Le prix de vente des titres « Jeune » - de 26 ans est fixé au 1er janvier 2026 à :

- Pass'OK annuel : 33.50 € / mois
- Pass'OK mensuel : 38.50 €
- Pass'OK hebdomadaire : 13 €

La durée de validité de ces titres est la suivante :

- Pass'OK annuel : du 1er au dernier jour du mois civil quand engagement sur une année
- Pass'OK mensuel : du 1er au dernier jour du mois civil
- Pass'OK Hebdomadaire : 7 jours glissants de date à date

En contrepartie de la vente des titres combinés, valables sur les réseaux Evolity, Optymo et Hériva, la SNCF perçoit une commission de distribution qui s'élève à 4 % du montant des titres vendus pour le compte des autres partenaires (taux à la date de signature de la présente convention). Les partenaires verseront l'intégralité de cette commission à la SNCF, sur la base d'une facture émise par la SNCF, au cours du dernier trimestre de l'année sur le compte courant indiqué sur la facture.

En contrepartie de la vente des titres combinés valables sur les réseaux Evolity, Optymo et Hériva, les partenaires distributeurs perçoivent une commission de distribution qui s'élève à 2.7% du montant des titres vendus pour le compte de la Région. La SNCF versera cette commission au SMTC 90 et PMA sur la base des données issues des outils SOLAR, au cours du dernier trimestre de l'année

En fin de mois, et suite à l'envoi par la SNCF Voyageurs de l'état récapitulatif des ventes, la répartition des recettes liées aux abonnements Pass'OK s'opère comme suit :

| Formule | | | | | |
|------------------------------------|--------------|-------------|--------------|--------------|-----------|
| Décomposition du Tarif Tout Public | | | | | |
| | SNCF | CCPH | PMA | SMTC 90 | total |
| Hebdomadaire | 16.50 | 0.56 | 4.47 | 4.47 | 26 |
| Mensuel | 49.50 | 1.62 | 12.94 | 12.94 | 77 |
| Illimité | 43.40 | 1.36 | 11.12 | 11.12 | 67 |

| Formule | | | | | |
|------------------------------|--------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| Décomposition du Tarif Jeune | | | | | |
| | SNCF | CCPH | PMA | SMTC 90 | total |
| Hebdomadaire | 7.40 | 0.32 | 2.64 | 2.64 | 13 |
| Mensuel | 22.20 | 0.94 | 7.68 | 7.68 | 38.50 |
| Illimité | 19.50 | 0.82 | 6.59 | 6.59 | 33.50 |

La présente convention est établie dès le 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

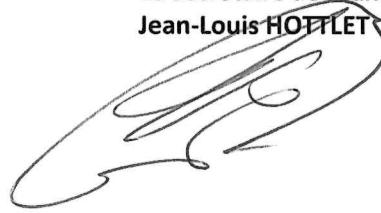
Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- valide les termes de la convention du Pass'OK joint à la présente délibération,
- autorise le Président à signer l'avenant et tous les actes à venir dans l'exécution de la présente délibération.

Certifiée exécutoire,
Le Président,
Roland JACQUEMIN



Le Secrétaire de séance,
Jean-Louis HOTTELET



Convention relative à la tarification multimodale Pass'OK sur le périmètre des transports urbains et ferroviaires du bassin de mobilité Nord Franche-Comté

ENTRE

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°,
de la commission permanente du,
ci-après désignée « la Région »,

ET

Le **Pays de Montbéliard Agglomération**, dont le siège est situé 8 Avenue des Alliés, 25200 Montbéliard, représenté par Monsieur Charles DEMOUGE, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°, du,
ci-après désigné « PMA »

ET

Le **Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC)**, dont le siège est situé 1 avenue de la Gare TGV, Jonction 1, 90400 Meroux-Moval, représenté par Monsieur Roland JACQUEMIN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°, du,
ci-après désigné « SMTC »

ET

La **Communauté de Communes du Pays d'Héricourt**, dont le siège est situé au 3 rue Martin Niemöller, 70400 Héricourt, représentée par Monsieur Fernand BURKHALTER, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°, du,
ci-après dénommée « CCPH ».

ET

La **SNCF VOYAGEURS**, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 9, rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Ronan BOIS, Directeur régional SNCF Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet. ci-après désignée « SNCF ».

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code des transports,
- VU la délibération de la communauté d'agglomération du Pays d'Héricourt en date du 18 juin 2020 approuvant la présente convention,
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, approuvant la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de promouvoir l'usage des transports publics de voyageurs, régionaux et urbains, le Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort (SMTC), la Région Franche-Comté et SNCF Mobilités, ont mis en place en 2005 une tarification multimodale sur le périmètre de l'Aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt.

Cette tarification, qui permet aux voyageurs d'accéder aux réseaux de transports urbains des partenaires ainsi qu'à la liaison ferroviaire entre Montbéliard et Belfort avec un titre unique, a été étendue au Transport à la Demande de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt (CCPH) en 2012.

Fortes du succès du Pass'OK, les parties ont décidé de maintenir une tarification multimodale en faisant évoluer le modèle initial. Pour rappel, la convention initiale a été mise en œuvre en 2005- 2008 ; puis une convention en 2009-2012 ; puis en 2012-2015, puis en 2016-2017, puis en 2017-2018, puis en 2019, puis en 2020 et enfin 2021-2023. Pour les années 2024 et 2025, des avenants à la convention de 2021-2023 ont été mis en œuvre).

Ce nouvel accord tarifaire intervient dans le cadre de l'application de la convention pour l'exploitation des services TRAIN Mobigo de la Région Bourgogne – Franche-Comté qui a été renouvelée pour la période 2023-2032. La présente convention est établie dès le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en application d'une tarification multimodale unique à l'intérieur du bassin de mobilité Nord Franche-Comté. Cette tarification concerne la Région pour le réseau des transports régionaux TRAIN Mobigo, PMA et le SMTC pour leurs réseaux de transports et la liaison routière reliant les agglomérations de Belfort et de Montbéliard, ainsi que le Pays d'Héricourt pour son Transport à la Demande (TAD).

Le Pass'OK se décline en abonnements hebdomadaires, mensuels et annuels pour l'ensemble des services de transport mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE LA TARIFICATION

2.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente convention sont toutes les personnes souhaitant se déplacer en transports publics à l'intérieur du bassin de mobilité Nord Franche-Comté, qu'elles soient ou non domiciliées dans ce périmètre géographique.

2.2 Description

Le Pass'OK est disponible sous forme de plusieurs abonnements :

- L'abonnement de transport (hebdomadaire, mensuel, annuel) est nominatif. Le coupon hebdomadaire est valable 7 jours glissants de date à date. Les coupons mensuel et annuel ont une validité du premier au dernier jour du mois calendaire. L'abonnement annuel est transmis mensuellement par mail et sur l'espace client de l'abonné à partir du 25 de M-1.
- Les titres étant nominatif, une pièce d'identité officielle doit être présentée lors du contrôle afin de justifier de l'identité du voyageur en cohérence avec son titre de transport.

Les voyageurs bénéficiant de l'un de ces titres peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période considérée (semaine, mois ou année) :

- les lignes du réseau de transport de PMA, évolitY
- les lignes du réseau de transport du SMTC, Optymo
- la ligne directe « Belfort-Montbéliard »
- le Transport à la Demande (TAD) de la CCPH, Hériva
- les lignes du réseau de transport régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté TRAIN Mobigo, pour des parcours internes au périmètre du bassin de mobilité Nord-Franche-Comté, c'est-à-dire pour des déplacements entre deux des gares suivantes : Bas-Evette, Trois Chênes, Belfort, Héricourt, Montbéliard, Voujeaucourt, Colombier-Fontaine, Chèvremont, Petit Croix, Danjoutin, Belfort-Montbéliard TGV Meroux, Morvillars, Grandvillars, Joncherey, Delle.

2.3 Prix de vente des titres et durée de validité

Les titres de transport, dénommés « Pass'OK », peuvent être annuels, mensuels, hebdomadaires.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo dans le périmètre du bassin de mobilité Nord Franche-Comté ,
- la libre circulation sur l'ensemble des réseaux évolitY, Optymo et Hériva

Le prix de vente des abonnements Tout Public est fixé au 1^{er} janvier 2026 à :

- Pass'OK annuel : 67 € / mois
- Pass'OK mensuel : 77 €
- Pass'OK hebdomadaire : 26 €

Le prix de vente des abonnements « Jeune » -26 ans est fixé au 1^{er} janvier 2026 à :

- Pass'OK annuel : 33,50 € / mois
- Pass'OK mensuel : 38,50 €
- Pass'OK hebdomadaire : 13 €

La durée de validité de ces titres est la suivante :

- Pass'OK annuel : du 1^{er} au dernier jour du mois civil
- Pass'OK mensuel : du 1^{er} au dernier jour du mois civil
- Pass'OK Hebdomadaire : 7 jours glissants de date à date

Les prix seront amenés à évoluer au cours de la convention selon les évolutions votées et appliquées sur le réseau TRAIN Mobigo et selon les évolutions décidées et appliquées sur la part urbaine.

Toute évolution tarifaire doit faire l'objet d'un courrier adressé aux autres parties à minima 3 mois avant sa mise en œuvre.

Les majorations tarifaires souhaitées ne peuvent intervenir qu'1^{er} janvier ou 1^{er} juillet de chaque année calendaire afin de permettre une communication cohérente entre toutes les parties.

ARTICLE 3 – DISTRIBUTION DES TITRES DE TRANSPORT

Les titres de transport Pass'OK, hebdomadaires et mensuels seront distribués par :

- les distributeurs de billets régionaux des gares du bassin de mobilité Nord Franche-Comté
- les boutiques évolitY de Montbéliard et Audincourt via l'outil SNCF Voyageurs « SOLAR»
- la boutique Optymo de Belfort via l'outil SNCF Voyageurs « SOLAR»
- la boutique en ligne TRAIN Mobigo (www.ter.sncf.com/bourgogne-franche-comte).

Les abonnés Pass'OK illimité doivent souscrire en ligne depuis le site internet www.ter.sncf.com/bourgogne-franche-comte. Cette souscription est possible jusqu'au dernier jour de M-1, à 23h59, pour une circulation à partir de M.

L'abonnement sera transmis mensuellement par mail au format digital.

Toute modification de l'abonnement se fait en ligne depuis l'espace abonné. Pour être prise en compte le 1^{er} du mois suivant, toute demande de modification (changement d'adresse...) devra être faite au plus tard le 20 du mois précédent.

L'abonné annuel peut :

- suspendre son abonnement à tout moment sans frais (minimum 1 mois et maximum 24 mois)
- résilier gratuitement quand il le souhaite, son abonnement. Tout mois commencé est intégralement dû.

L'abonnement illimité est tacitement reconduit sauf suspension ou résiliation* du client (* selon CGU).

Les Conditions Générales d'Abonnement sont disponibles sur le site internet TRAIN Mobigo Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque transporteur prendra à sa charge les frais de distribution inhérents à la commercialisation de ces titres.

ARTICLE 4 – CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORTS MULTIMODAUX

Les AOM prennent les dispositions utiles avec leurs exploitants pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires. Les procédures de redressement propres à chaque réseau sont appliquées sur le réseau où est constatée l'infraction.

ARTICLE 5 – REPARTITION DES RECETTES

La comptabilité et la collecte des recettes de la tarification Pass'OK sont assurées par SNCF Voyageurs.

Le système comptable de la SNCF détermine pour chaque vente la part de recettes affectée à chacun des réseaux, à savoir évolitY, Optymo et Hériva.

La SNCF envoie au plus tard le 15 de chaque mois M un état récapitulatif de la vente de chacun des abonnements combinés et des titres journée vendus sur le mois M-1. Sans réponse sous huit jours ouvrés, cet état récapitulatif est considéré comme validé et permet à SNCF l'établissement d'une facture.

La SNCF verse aux partenaires, via un compte tiers, au plus tard le dernier jour du mois M+1 qui suit la réception de la facture, le montant perçu par elle au titre de la part urbaine des abonnements combinés Pass'OK.

La répartition des recettes de la part urbaine liées aux abonnements Pass'OK s'opère comme suit selon la répartition définie en **annexe 1**.

Les recettes sont réparties de la manière suivante :

- Les recettes de la part TRAIN Mobigo sont entièrement collectées par SNCF Voyageurs au nom de la Région.

Les recettes de la part urbaine sont reversées après ventilation selon la répartition définie en annexe 1 aux différents exploitants pour le compte de leur AOM respective.

ARTICLE 6–MODALITES DE PAIEMENT ET FRAIS DE DISTRIBUTION

Le régime d'intermédiaire transparent est soumis à des règles strictes. Dans le cadre de ce montage, SNCF vend sur ses outils de distribution des titres combinés. Elle comptabilise dans un compte tiers de passage les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte des partenaires. Les versements de la SNCF au profit des partenaires, relatifs à la part urbaine des abonnements combinés, sont effectués sur les comptes référencés en **annexe 2**.

En contrepartie de la vente des titres combinés valables sur les réseaux évolitY, Optymo et Hériva, la SNCF perçoit une commission de distribution qui s'élève à 4 % du montant des titres vendus pour le compte des autres partenaires (taux à la date de signature de la présente convention). Les partenaires verseront l'intégralité de cette commission à la SNCF sur la base d'une facture émise par la SNCF au cours du dernier trimestre de l'année sur le compte courant indiqué sur la facture.

En contrepartie de la vente des titres combinés valables sur les réseaux évolity Optymo et Hériva, les partenaires distributeurs perçoivent une commission de distribution qui s'élève à 2.7% du montant des titres vendus pour le compte de la Région. La SNCF versera cette commission au SMTC 90 et PMA sur la base des données issues des outils SOLAR, au cours du dernier trimestre de l'année, sur les comptes courants indiqués en annexe 2.

ARTICLE 7 – CADRE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030. Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1er janvier 2026.

Chaque partie contractante est libre de demander la résiliation de la présente convention, sous réserve d'un préavis de six mois adressé aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Toute modification à la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les contrats entre exploitants urbains et PMA, SMTC et CCPH seraient résiliés ou attribués à un autre exploitant lors du prochain appel d'offres portant sur le périmètre des transports urbains, PMA, SMTC et CCPH s'engagent à proposer la poursuite de cet accord à leur nouvel exploitant.

ARTICLE 8- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, PMA, SMTC, CCPH et SNCF Voyageurs conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Besançon, le,
en 5 exemplaires originaux.

**Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Le Président du conseil régional,
Monsieur Jérôme DURAIN**

**Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de
Montbéliard,
Le Président de PMA,
Monsieur Charles DEMOUGE**

**Pour le Syndicat Mixte des Transports en Commun
du Territoire de Belfort,
Le Président du SMTC,
Monsieur Roland JACQUEMIN**

**Pour la Communauté de Communes du Pays
d'Héricourt,
Le Président de la CCPH,
Monsieur Fernand BURKHALTER**

Pour la SNCF,

**Le Directeur régional de SNCF
Bourgogne Franche-Comté,
Monsieur Ronan Bois**

Annexe 1 : Décomposition des tarifs selon les partenaires et répartition des recettes

Formule

Décomposition du Tarif Tout Public

| | SNCF | CCPH | PMA | SMTC 90 | total |
|--------------|--------------|-------------|--------------|----------------|--------------|
| Hebdomadaire | 16.50 | 0.56 | 4.47 | 4.47 | 26 |
| Mensuel | 49.50 | 1.62 | 12.94 | 12.94 | 77 |
| Illimité | 43.40 | 1.36 | 11.12 | 11.12 | 67 |

Formule

Décomposition du Tarif Jeune

| | SNCF | CCPH | PMA | SMTC 90 | total |
|--------------|--------------|-------------|-------------|----------------|--------------|
| Hebdomadaire | 7.40 | 0.32 | 2.64 | 2.64 | 13 |
| Mensuel | 22.20 | 0.94 | 7.68 | 7.68 | 38.50 |
| Illimité | 19.50 | 0.82 | 6.59 | 6.59 | 33.50 |

Annexe 2 : références bancaires

RIB de MOVENTIS Pays de Montbéliard, exploitant du réseau évolitY pour le compte de PMA

IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE

| Banque | Indicatif | Numéro de compte | Clé RIB | Domiciliation |
|--------|-----------|------------------|---------|---------------|
| 30002 | 05669 | 0000230120F | 41 | Paris |

IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE

| | |
|-------------|-----------------------------------|
| IBAN | FR07 3000 2058 6900 0023 0120 F41 |
| Code B.I.C. | CRLYFRPP |

TITULAIRE DU COMPTE :

MARFINA PAYS DE MONTBELIARD
128 RUE LA BOETIE
75008 PARIS

- RIB de la Régie du Belfort pour les versements au profit du SMTC



RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

| Banque | Guichet | N° compte | Clé | Devise |
|--------|---------|-------------|-----|--------|
| 10278 | 07002 | 00020233545 | 14 | EUR |

CCM BELFORT VOSGES

Identifiant international de compte bancaire

| IBAN (International Bank Account Number) | | | | | |
|--|------|------|------|------|----------|
| FR76 | 1027 | 8070 | 0200 | 0202 | 3354 514 |

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation

CCM BELFORT VOSGES
BP4
103 AVENUE JEAN JAURES
90000 BELFORT
Tél : 08-20-02-96-10

Titulaire du compte (Account Owner)

REGIE TRANSPORTS TERRITOIRE
BELFORT
RUE DES TROIS RESEAUX
90400 DANJOUTIN

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélevements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

RIB de la

trésorerie d'Héricourt au profit de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt: